



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Préfet de région**

**Décision de l'Autorité chargée  
de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« défrichage de bois pour une remise en culture de vignes »  
sur les communes d'Ardoix et Sarras  
(département de l'Ardèche)**

**Décision n° 2021-ARA-KKP-3557**

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2021-55 du 9 novembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3557 déposée complète par la SCEA Venandi Vinéa le 11 janvier 2022 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 11 janvier 2022 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ardèche le 21 janvier 2022 ;

**Considérant** que le projet consiste en un défrichement d'une surface de 8 700 m<sup>2</sup> pour la culture de vignes en agriculture biologique au niveau des parcelles cadastrées n° B513 et B1307 sur la commune d'Ardoix et n°A1089 et F394 sur la commune de Sarras (07) ;

**Considérant** que le projet prévoit le déboisement des parcelles à l'aide d'une pelleteuse, le bêchage du terrain sur une profondeur de 50 cm et la plantation de pieds de vignes ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47. a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « [...] *défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare* » ;

**Considérant** que le projet n'est pas situé au sein d'un périmètre de protection de captage actif d'eau destinée à la consommation humaine ;

**Considérant** que l'ensemble des parcelles concernées est situé en Znieff de type II « corniche du Rhône et ensemble des vallons rhodaniens de Saint-Pierre-de-Boeuf à Tournon » ;

**Considérant** que la parcelle cadastrée B1307 est située à 150 m en amont du site Natura 2000 « affluents rive droite du Rhône » ;

**Considérant** que les défrichements réalisés sont susceptibles de provoquer localement une disparition de milieux d'intérêt et d'habitats d'espèces protégées, mais que ces impacts seront limités compte tenu des

superficies concernées, de la localisation des parcelles et des mesures d'évitement et de réduction prévues lors de la mise en œuvre du projet :

- le défrichement sera réalisé entre le 1er octobre et le 1er décembre ;
- un corridor bocager (plusieurs strates de végétation : herbacée, arbustive et arborée) sera maintenu à l'intérieur ou sur le pourtour des parcelles. Les arbres sénescents ou creux seront conservés à raison de 10 arbres par hectare minimum (chiffre à adapter en de la nature des boisements en place) ;
- les souches ne dérangeant pas l'exploitation et le déplacement des engins seront maintenues sur place, une partie des souches arrachées sera laissée en bordure de parcelle en faveur des insectes saproxyliques ; des rémanents de coupe seront également disposés en tas le long des parcelles afin de recréer des refuges pour la petite faune ;
- les murets de pierre existants seront maintenus en l'état ou en cas d'impossibilité démontrée de maintenir une section de muret pour des raisons d'accès aux parcelles ou de circulation des engins, celle-ci est déplacée et reconstituée dans un autre secteur ; ces travaux sont réalisés entre le 1er octobre et le 1er décembre.

**Concluant** au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation, de ses impacts potentiels et des engagements du porteur de projet, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet défrichement de bois pour une remise en culture de vignes sur une superficie de 8700m<sup>2</sup> sur les communes d'Ardoix et Sarras (07), objet de la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3557 présentée par la SCEA Venandi Vinéa, **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 26 janvier 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,  
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle Ae  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03